



## VILLE D'ERSTEIN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2019/11/46

#### **PORTANT réglementation du stationnement sur le territoire**

#### **de la Ville d'ERSTEIN,**

#### **Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et 2213-1

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville d'Erstein,

**CONSIDERANT** les problèmes de circulation constatés en Ville liés aux livraisons et particulièrement en raison des stationnements anarchiques en pleine voie ou encore sur les trottoirs gênant de ce fait la libre circulation des véhicules et des piétons,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à une rotation des véhicules en situation de livraison devant certains commerces en limitant dans le temps le stationnement, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement pour garantir la sécurité publique,

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, des aires de livraisons sont créées sur lesquelles le stationnement des véhicules en livraison est uniquement autorisé de 5 heures à 12 heures du lundi au dimanche avec rotation desdits véhicules toutes les 30 minutes :

- Rue des Sheds, devant la boulangerie sur deux cases, soit 11 mètres linéaires.
- Dans le périmètre de la rue Mercière au débouché avec la rue du Capitaine Da, soit 11 mètres linéaires,
- Dans le périmètre de la rue Mercière au débouché avec la rue des Sœurs, soit 11 mètres linéaires.

**Article 2 :** Après 12 heures, les cases de stationnement de ces aires de livraisons redeviennent « Cases bleues » et donc accessibles à tous les véhicules avec une durée limitée à 15 minutes conformément à l'arrêté municipal n°2019/11/45 article 2 du 27 novembre 2019.

Pour permettre une rotation des véhicules pour les commerces de proximité ainsi que le retrait des ventes de restauration rapide ou à emporter, le stationnement des véhicules en tous genres est limité à 15 minutes du lundi au dimanche pendant les heures d'ouvertures desdits établissements dans un rayon de 100 mètres.

**Article 3 :** Les panneaux réglementant le stationnement sur ces aires de livraisons conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 ainsi que les marquages au sol spécifiques seront mis en place par les services de la Ville.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale.

Fait le jeudi 28 novembre 2019.

Signature de l'arrêté n°2019/11/46.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,  
Président de la Communauté de Communes  
du Canton d'Erstein.

<u>Notification :</u>	Date :
Le demandeur : <i>Signature</i>	L'agent assermenté : <i>Signature</i> Bruno JADENOTIK Chef de service de la Police Municipale 67100 ERSTEIN - BORDHOUSE